



Cas pratique « Prosélytisme sur la voie publique » Décryptage

Le prosélytisme se définit, dans un dictionnaire bien connu, comme, je cite, « le zèle ardent pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses idées ».

Souvent mal perçu, souvent stigmatisé, le prosélytisme est souvent assimilé à de la propagande, du racolage, voire à des pressions illégitimes.

Pourtant, il peut aussi consister en la présentation de sa pensée ou de ses convictions, en vue de convaincre son auditeur ou son auditoire de leur pertinence, et conséquemment, de le ou les faire adhérer.

Dans cette logique, nous pensons que le prosélytisme est consubstantiel à toute religion, il est inhérent à la conviction religieuse. En effet, imagine-t-on une religion dont les adeptes ne chercheraient pas à convaincre l'Autre, à le faire adhérer ou croire, et donc à accueillir de nouveaux croyants ? C'est une religion qui devrait sérieusement s'inquiéter pour son avenir...

Donc, le prosélytisme religieux n'est pas, en lui-même et d'un point de vue juridique, une transgression. Ce sont les modalités de ce prosélytisme qui doivent être appréciées, afin de juger de la validité du prosélytisme réalisé.

C'est la position de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui, dans son arrêt *Kokkinakis c/ Grèce*, du 25 mai 1993, distingue deux types de prosélytisme.

D'abord, le prosélytisme abusif, donc condamnable. Est abusif selon la Cour l'activité consistant à exercer une pression abusive sur des personnes en situation de faiblesse, ou le prosélytisme accompagné de menaces physiques et/ou psychiques, afin que qu'une personne adhère à un culte particulier.

Ensuite, le prosélytisme simple, donc tolérable. Celui-ci se définit en opposition au prosélytisme abusif. C'est celui dont la tentative de convaincre ne s'accompagne d'aucune menace physique ou psychologique, ni d'aucune pression abusive.

En droit français, la position vis-à-vis du prosélytisme est la suivante.

L'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des églises et de l'État sanctionne, je cite, « ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à



cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. »

La Cour d'Appel de Montpellier, dans un arrêt du 13 juin 2000, a quant à elle estimé, je cite, « que le prosélytisme est propre à chaque religion et ne saurait en soi être considéré comme fautif ».

On constate donc une grande convergence entre le droit européen et le droit national sur cette question.

Bien souvent, cette distinction entre prosélytisme abusif et prosélytisme simple – aisée à formuler – sera délicate à mettre concrètement en œuvre. Notamment parce qu'elle dépend, non seulement de l'attitude du prosélyte, mais aussi de la perception éminemment subjective de celui qui en est le destinataire, dans notre cas pratique, les deux passants.

Dans cette situation, la présence de stands mobiles qui permettent de distribuer des prospectus ne contrevient pas aux règles applicables, dès lors,

- Premièrement, que cette présence ne constitue pas une occupation illégale du domaine public, mais au contraire, qu'elle constitue une utilisation ne dépassant pas les limites du droit d'usage du domaine public qui appartient à tous, ainsi qu'en dispose l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Deuxièmement, que cette présence ne constitue pas ou ne provoque pas de troubles à l'ordre public,
- Et, troisièmement, qu'aucune menace ou pression ne soit exercée à cette occasion.

Cependant, et par dérogation aux règles qui viennent d'être rappelées, il y a certains lieux dans lesquels tout prosélytisme, même le prosélytisme dit « simple », est ou peut-être prohibé. C'est tout particulièrement le cas :

- à l'école,
- au sein de l'Administration,
- au sein d'une entreprise privée.

Dans d'autres hypothèses, l'expression de ses convictions religieuses sur le domaine public prendra la forme d'une manifestation.



L'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 dispose à cet égard, je cite, que « les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ». N'entrent toutefois pas dans ce dispositif les manifestations religieuses se rattachant à un usage local.

Il est donc clairement renvoyé ici à l'exercice, par le Maire, de ses pouvoirs de police administrative.

La manifestation projetée devra en conséquence faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée à la Commune, à l'exception de celles dans lesquelles une police d'État a été instituée. Il s'agira alors d'adresser la déclaration à l'autorité préfectorale.

Le Maire pourra s'opposer à la tenue de la manifestation, ou plus simplement en modifier l'itinéraire ou le périmètre, si et seulement si :

- d'une part, la manifestation projetée constitue une menace pour l'ordre public,
- d'autre part, s'il ne peut pas en assurer la sécurité.

En toutes hypothèses, les mesures que le Maire édictera au titre de ses pouvoirs de police, sous le contrôle du juge administratif, devront être strictement proportionnées à l'objectif de préservation de l'ordre public.

Au final, la distribution de prospectus sur l'espace public, ne s'accompagnant dans notre cas d'aucune pression, ni d'aucun trouble à l'ordre public, est donc légale.